

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3086

présenté par

M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Manin,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Pires Beaune, Mme Vainqueur-
Christophe, M. Leseul, Mme Jourdan, M. David Habib, Mme Biémouret, M. Alain David,
Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Naillet, M. Garot et M. Potier

ARTICLE 32

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , privés d'intérêt collectif et privés »

les mots :

« et privés d'intérêt collectif ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin des alinéas 7 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre la cible des investissements des collectivités territoriales aux établissements publics de santé et établissements privés non lucratifs, et non aux établissements de santé à but lucratif.

En effet, en l'état de la rédaction de l'article 32, une collectivité territoriale pourrait verser un concours financier - de l'argent public donc - pour financer l'investissement d'un établissement privé de santé à but lucratif.

Cette disposition ne nous apparaît pas opportune dans la mesure où ces établissements doivent intégrer dans leur modèle économique, et donc leur tarification, les investissements à réaliser pour demeurer compétitif, et que l'argent public n'a pas à concourir à l'équilibrage de ce modèle économique.

Le risque à terme est que ces établissements baissent leurs tarifs, accroissant ainsi la concurrence pour les établissements publics et non lucratifs, en finançant une part croissante de leurs investissements *via* des concours financiers publics.

Ce risque doit être supprimé en interdisant le concours financier d'une collectivité territoriale à une opération d'investissement réalisée par un établissement lucratif de santé.

Tel est l'objet du présent amendement.